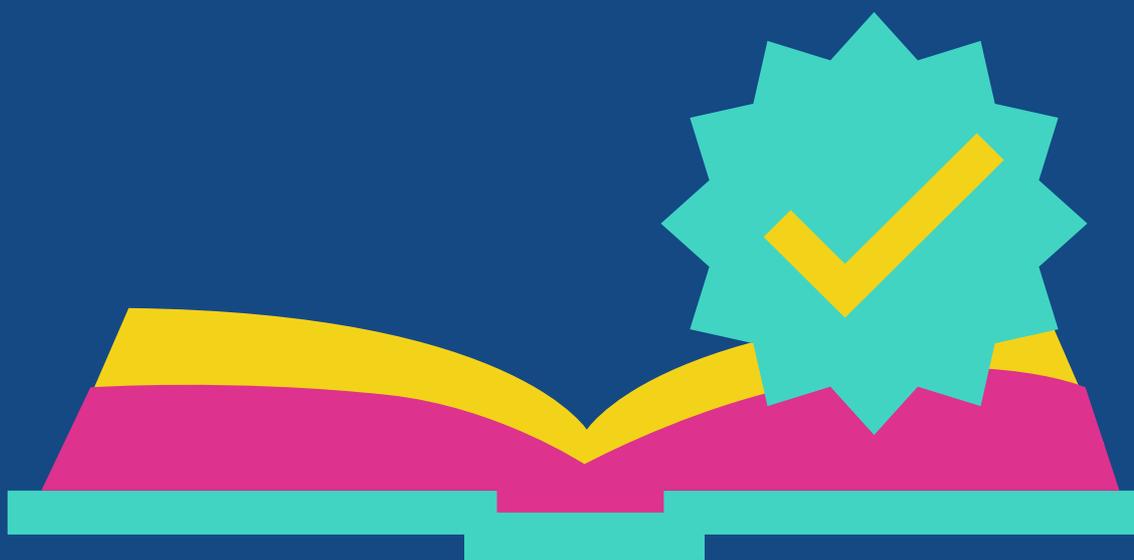


RESSOURCE JURIDIQUE



Le secret
professionnel en
protection de
l'enfance



LE SECRET PROFESSIONNEL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Quelle est l'étendue du secret professionnel dans le secteur de la Protection de l'Enfance ?
Quelles sont les règles que les professionnels doivent respecter ?

1) L'étendue du secret professionnel et du devoir de confidentialité

a. Le secret professionnel

Le secret professionnel est l'interdiction faite à certaines personnes de divulguer des informations et des faits dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions, sous peine de sanctions pénales.¹

On est dépositaire du secret professionnel :

- Soit par état. *Exemple* : ministères du culte.
- **Soit par profession.** *Exemples* : médecins, infirmiers, sages-femmes, gendarmes, avocats. **Les assistants de service social sont les seuls travailleurs sociaux concernés.**²
- **Soit du fait d'une fonction ou d'une mission temporaire.** *Exemples* : mission d'Aide Sociale à l'Enfance³, mission de justice, protection maternelle et infantile.

NB : Les éducateurs travaillant dans une structure relevant de la Protection de l'Enfance, ne sont pas soumis au secret professionnel en raison de leur profession, mais du fait de leur fonction. Il en est de même pour les bénévoles qui participent à la mission de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le secret professionnel porte sur les informations de la vie privée et de l'intimité qui ont été confiées par la personne accompagnée, connues ou devinées à l'occasion de l'exercice professionnel. *Exemples* : santé, vie affective et familiale, situation financière, opinions politiques et religieuses, habitudes de vie, orientation sexuelle, histoire, parcours, origine ethnique, infractions, mesures d'accompagnement, coordonnées personnelles. Certaines de ces informations sont sensibles car elles peuvent conduire à des discriminations.

Le secret professionnel protège le droit à la vie privée et permet la création d'un lien de confiance entre le professionnel et la personne accompagnée. Il crédibilise le travail du professionnel et facilite la parole.⁴

NB : Le respect du droit à l'image du mineur participe à son droit à la vie privée. Toute utilisation ou diffusion d'une image d'un mineur nécessite le consentement écrit de son représentant légal (photographie, film ou dessin permettant de l'identifier).⁵

b. Le devoir de confidentialité

Le respect du secret professionnel implique un devoir de confidentialité :

¹ Article 226-13 du code pénal

² Article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles

³ Article 221-6 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Article 9 du code civil et article L.311-3, 1°, 4° et 5° du code de l'action sociale et des familles

⁵ Article 9 du code civil et articles 226-1 et 226-2 du code pénal

- **La protection des dossiers et des documents informatisés des personnes accompagnées.**
 - **Les dossiers doivent être rangés dans un lieu sécurisé, accessible uniquement aux professionnels autorisés à les consulter.** Les jeunes ont un droit d'accès à leur dossier et à tous les documents relatifs à leur accompagnement. Ils doivent être informés de ce droit.⁶
 - **Les documents et les dossiers des jeunes ne doivent pas être laissés à vue.** *Exemple : oubli d'un document à la photocopieuse, dossier laissé ouvert sur un bureau dans lequel il y a du passage.*
- **La confidentialité du cadre dans lequel se déroulent les échanges.** *Exemples : conduite des entretiens dans un bureau de manière à préserver la confidentialité des échanges, discrétion des appels téléphoniques, prudence en cas d'échange dans un lieu public.*
- **L'élaboration de chartes de confidentialité avec l'ensemble des partenaires et des bénévoles.**

Même lorsqu'ils ne sont pas soumis au secret professionnel, **tous les professionnels de santé et les membres des services sociaux et médico-sociaux doivent préserver la confidentialité des informations personnelles reçues lors de leur exercice professionnel**, sous peine de sanctions civiles et disciplinaires.⁷

2) La révélation d'informations à caractère secret ou confidentiel

a. L'interdiction de révéler des informations secrètes ou confidentielles

Le secret professionnel, outre son aspect déontologique (engagement envers son métier et sa fonction) et éthique (engagement envers la personne) est une obligation pénale, civile et professionnelle.

La violation, c'est-à-dire le fait de rendre public des informations à caractère secret, engage :

- **La responsabilité pénale** : la révélation intentionnelle à un tiers d'une information soumise au secret, par oral ou par écrit (témoignage, confirmation de rumeur, etc.), peu importe le mobile (volonté d'aider ou nuire), est un **délit passible d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende**.⁸
- **La responsabilité civile** : si le propriétaire du secret révélé a subi un préjudice, il peut demander une indemnisation (versement de dommages et intérêts).
- **La responsabilité professionnelle** : il s'agit d'une faute professionnelle qui peut entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement.

Si la révélation du secret n'est pas volontaire mais due à une imprudence ou une négligence (*Exemple : document oublié à la photocopieuse, dossier laissé ouvert sur le bureau, manque de discrétion au téléphone, conversation dans un lieu public, entretien en présence d'un tiers*), **ce n'est pas un délit mais une faute susceptible d'engager la responsabilité civile et professionnelle.**

b. Le partage d'informations entre professionnels

Le professionnel soumis au secret professionnel peut partager des informations secrètes ou confidentielles dans les conditions prévues par la loi. C'est un partage d'information et non un « secret partagé » (abus de langage). C'est toujours une possibilité et jamais une obligation.⁹

- **Il se fait entre professionnels soumis au secret** qui participent à la même mission de protection.
- **Il concourt à la mission de protection**, pour évaluer une situation ou déterminer les actions à mener dans l'intérêt du jeune.

⁶ Article L.311-3, 4° et 5° du code de l'action sociale et des familles

⁷ Article 311-3, 1°, 4° et 5° du code de l'action social et des familles

⁸ Article 226-13 du code pénal

⁹ Article 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles et article L.1110-4 du code de la santé publique

- Il est strictement limité à ce qui est nécessaire au regard de la mission de protection.
- Le jeune et son représentant légal en sont préalablement informés, sauf intérêt contraire du jeune.

c. L'autorisation ou l'obligation légale de divulguer une information soumise au secret

Le devoir de confidentialité cède devant une obligation légale de parler (obligation de dénoncer un crime ou un délit, obligation de déposer comme témoin, etc.). **Au contraire, le secret professionnel peut être opposé aux autorités sans infraction d'entrave à la justice ou de non-dénonciation.**

Le secret professionnel ne peut être levé que lorsque la loi l'autorise ou l'impose expressément.¹⁰

- La loi **oblige** le professionnel soumis au secret à parler dans les cas suivants :
 - S'il agit dans le cadre d'un mandat judiciaire, il ne peut pas opposer le secret au juge qui a ordonné la mesure, auquel il doit rendre compte de ses constatations en exécution du jugement. *Exemple : action éducative en milieu ouvert, enquête, etc.*¹¹
 - S'il agit dans le cadre d'une mission d'Aide Sociale à l'Enfance, il ne peut pas opposer le secret au directeur de la structure (qui lui a délégué la mission) ni au Président du Conseil Départemental (en charge de la mise en œuvre de la Protection de l'Enfance).¹²

NB : Le travailleur social en Protection de l'Enfance doit transmettre au Président du Conseil Départemental toute information préoccupante concernant un mineur en danger.

- La loi **autorise** le professionnel à révéler aux autorités des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son exercice professionnel (liberté de parler ou de se taire) lorsque :
 - Il a eu connaissance de la commission d'un crime ou d'un délit¹³, de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles commises sur un mineur ou une personne vulnérable.¹⁴

NB : Dans le cas d'une personne en danger de mort ou d'atteinte physique grave (péril imminent), le professionnel peut choisir de ne pas prévenir les autorités, mais il doit alors intervenir personnellement ou appeler les secours, sous peine de poursuites pour non-assistance à personne en danger.¹⁵

- Il est consulté par une personne détenant une arme ou manifestant son intention d'en acquérir une.¹⁶
- On lui demande de témoigner devant les autorités de police ou la justice.¹⁷

ANNEXES

- **Annexe 1** : Articles et jurisprudence

¹⁰ Article 226-14 du code pénal

¹¹ Jurisprudence : Cour de Cassation, chambre criminelle, 8 octobre 1997 (affaire Montjoie)

¹² Articles L.226-2-1, L.121-6-2 et L226-4 du code de l'action sociale et des Familles

¹³ Article 434-1 du code pénal

¹⁴ Article 226-14, 1° du code pénal

¹⁵ Article 223-6 du code pénal

¹⁶ Article 226-14, 3° du code pénal

¹⁷ Article 109 du code de procédure pénale